

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 26 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur



Shell station-service

Autoroute A9
Aire de Béziers Montblanc Nord
34290 Servian

Référence : UD34/H4/2023-224
Code AIOT : 0006601094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le **26 octobre 2023** de l'établissement Shell station-service implanté, Autoroute A9 – aire de Béziers Montblanc Nord - 34290 Servian. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Shell station-service
- Autoroute A9 - aire de Béziers Montblanc Nord - 34290 Servian
- Code AIOT : 0006601094
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Shell est une société énergétique internationale spécialisée dans l'exploration, la production, le raffinage et la commercialisation du pétrole et du gaz naturel. Elle est également spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits chimiques. Shell dispose d'environ 80 stations-service sur les autoroutes et voies express françaises.

Le site Shell station-service de l'aire de Béziers Montblanc Nord (autoroute A9) est exploité par un locataire-gérant qui emploie un directeur de site et 15 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'aucune suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Néant

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'organisme agréé DEKRA a réalisé un contrôle périodique, le 15 juin 2023, au titre des rubriques 1414 "*Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés*", 1435 "*Station-service*", 4718 "*gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2*" et 4734 "*produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution*". Les rapports de contrôle font apparaître trois non-conformités majeures pour chacune des rubriques 1414 et 1435, ainsi que deux non-conformités majeures pour

chacune des rubriques 4718 et 4734. L'exploitant était tenu de transmettre à DEKRA un échéancier de mise en conformité dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des rapports de visite. L'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection, afin d'identifier les éventuels points de blocage. Il s'avère finalement que l'échéancier de mise en conformité a bien été envoyé à Dekra.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : R.512-59-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...]
Constats : L'organisme agréé DEKRA a réalisé un contrôle périodique, le 15 juin 2023, au titre des rubriques 1414 "<i>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</i>", 1435 "<i>Station-service</i>", 4718 "<i>gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</i>" et 4734 "<i>produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>". Les rapports de contrôle font apparaître : - 3 non-conformités majeures pour la rubrique 1414 ; - 3 non-conformités majeures, ainsi que 4 non-conformités mineures pour la rubrique 1435 ; - 2 non-conformités majeures, ainsi que 4 non-conformités mineures pour la rubrique 4718 ; - 2 non-conformités majeures, ainsi que 5 non-conformités mineures pour la rubrique 4734. L'exploitant était tenu de transmettre à DEKRA un échéancier de mise en conformité dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des rapports de visite. L'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées.

Constats :

Le locataire-gérant précise que le suivi de la maintenance préventive et corrective, ainsi que le suivi de la conformité réglementaire, chez Shell, sont sous-traités à la société CBRE.

L'inspection a contacté par téléphone la société CBRE. Cette dernière a justifié par courriel qu'elle avait bien envoyé à Dekra l'échéancier de mise en conformité.

Aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Aucune